

STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE NOUVELLE-AQUITAINE

PAGE 1/22

1^{er} juillet 2026

SOMMAIRE

TITRE.I	<u>FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL</u>	2
Article 1	Forme sociale	2
Article 2	Origine	2
Article 3	Dénomination sociale	2
Article 4	Durée	2
Article 5	Siège social	2
Article 6	Territoire	3
Article 7	Exercice social	3
TITRE.II	<u>OBJET ET MEMBRES DE LA LIGUE</u>	4
Article 8	Objet	4
Article 9	Membres de la Ligue	4
Article 10	Radiation	5
TITRE.III	<u>FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION</u>	5
Article 11	Organes de la Ligue	5
Article 12	Assemblée Générale	6
Article 13	Comité de Direction	10
Article 14	Bureau	17
Article 15	Président	18
Article 16	Commission de surveillance des opérations électorales	19
TITRE.IV	<u>RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE</u>	20
Article 17	Ressources de la Ligue	20
Article 18	Budget et comptabilité	20
TITRE.V	<u>MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</u>	21
Article 19	Modification des Statuts de la Ligue	21
Article 20	Dissolution	21
TITRE.VI	<u>GÉNÉRALITÉS</u>	22
Article 21	Règlement intérieur	22
Article 22	Conformité des Statuts et règlements de la Ligue	22
Article 23	Formalités	22
Article 24	Transmission de documents	22

STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE NOUVELLE-AQUITAINE

PAGE 2/22

TITRE I - FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme sociale

La Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Football (la « **FFF** »). Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les présents statuts ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

La Ligue respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts, règlements [et code de conduite](#) établis par la FFF.

La Ligue jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF.

Article 2 - Origine

La Ligue d'Aquitaine a été fondée le 10 septembre 1920.

La Ligue du Centre Ouest a été fondée le 5 mars 1949.

La Ligue est issue de la fusion réalisée le 1^{er} octobre 2016 par absorption de la Ligue du Centre Ouest par la Ligue d'Aquitaine, suite à l'adoption de Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 3 - Dénomination sociale

La Ligue a pour dénomination : "Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine" et pour sigle "LFNA".

Article 4 - Durée

La durée de la Ligue est illimitée.

Article 5 - Siège social

Le siège social de la Ligue est fixé au 102, rue d'Angoulême, 16400 PUYMOYEN. Il doit être situé sur le territoire de la Ligue et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction ou dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, dans le respect des dispositions de l'article 19.

Un Pôle de Gestion est fixé au 17bis rue Joliot Curie 33185 LE HAILLAN et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction ou dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, dans le respect des dispositions de l'article 19.

Les Centres Techniques seront établis à LE HAILLAN et PUYMOYEN.

STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE NOUVELLE-AQUITAINE

PAGE 3/22

Les directions opérationnelles de PUYMOYEN et du HAILLAN seront réparties de manière équitable et fonctionnelle, étant entendu que si l'un des sites a une direction principale, l'autre site aura une direction déléguée, de manière à ce que chaque site puisse poursuivre l'activité dans le respect des orientations définies par le Comité de Direction.

Article 6 - Territoire

Le territoire d'activité de la Ligue s'étend sur la région Aquitaine-Poitou-Charentes-Limousin (le « Territoire » ou la « Région »).

La Ligue comprend les districts (les « **Districts** ») suivants :

- Pour le département de la Charente : District de la Charente
- Pour le département de la Charente Maritime : District de Charente Maritime
- Pour le département de la Corrèze : District de la Corrèze
- Pour le département de la Creuse : District de la Creuse
- Pour le département des Deux-Sèvres : District des Deux-Sèvres
- Pour le département de la Dordogne : District Dordogne Périgord
- Pour le département de Gironde : District de la Gironde
- Pour le département des Landes : District des Landes
- Pour le département du Lot-et-Garonne : District du Lot-et Garonne
- Pour le département des Pyrénées Atlantiques : District des Pyrénées Atlantiques
- Pour le département de la Vienne : District de la Vienne
- Pour le département de la Haute-Vienne : District de la Haute-Vienne

Chacun des Districts jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue, auxquels ils doivent se conformer.

Les districts peuvent subdéléguer leurs pouvoirs à une délégation constituée sous forme d'association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Le ressort territorial de la Ligue ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions régionales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Article 7 - Exercice social

L'exercice social de la Ligue débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE NOUVELLE-AQUITAINE

PAGE 4/22

TITRE II **OBJET ET MEMBRES DE LA LIGUE**

Article 8 - Objet

La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire. Elle a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, sur le Territoire ;
- de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ;
- de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;

- de procéder à la délivrance des licences sur le Territoire ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, les autres Ligues, les Districts, les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF et les pouvoirs publics ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football sur le Territoire ;

La Ligue exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités et les règlements.

La Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. La Ligue applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 9 - Membres de la Ligue

9.1. La Ligue comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « Clubs »). Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association. La FFF statue sur les demandes d'affiliation qui lui sont transmises par la Ligue dans les conditions prévues par ses statuts.
- Des membres individuels (« **Membres Individuels** »), qualité décernée par la Ligue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances de la Ligue, de ses commissions ou de ses organismes régionaux (observateurs, délégués, membres de Commission, chargés de mission rattachés à la Présidence).
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« **Membres d'Honneur** »), qualité décernée par la Ligue à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à la Ligue ou à la cause du football.

La qualité de Membre Individuel ou de Membre d'Honneur est décernée par le Comité de Direction de la Ligue.

- 9.2. Le Comité de Direction de la Ligue fixe, en début de saison, le montant de la cotisation annuelle à verser à la Ligue par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Toutefois, les membres du Comité de direction, ainsi que tous les membres individuels et les membres d'honneur ne sont pas soumis à cotisation, dès lors qu'ils sont par ailleurs titulaires d'une licence à la FFF.
- 9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction de la Ligue).

STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE NOUVELLE-AQUITAINE

PAGE 5/22

Article 10- Radiation

La qualité de membre de la Ligue se perd :

10.1 Pour tout Club :

- par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée Générale du Club ;
- par la radiation prononcée par le Comité de Direction de la Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
- par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions organisées par la Ligue ou les Districts pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2. Pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- par la démission notifiée à la Ligue ;
- par le décès ;
- par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de Direction de la Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue dans les délais impartis.
-

TITRE III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 - Organes de la Ligue

La Ligue comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité de Direction ;
- Le Bureau.

La Ligue est représentée par un Président qui est membre du Comité de Direction.

La Ligue constitue :

- une commission de surveillance des opérations électorales ;
- une commission régionale de contrôle des clubs dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion ;
- toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement de la Ligue.

STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE NOUVELLE-AQUITAINE

PAGE 6/22

Article 12 - Assemblée Générale

12.1 Composition

12.1.1. L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs de Ligue et des Clubs de District à jour de leurs cotisations et en règle avec la Fédération.

L'appellation « Clubs de Ligue » désigne les Clubs dont l'une des équipes masculines ou féminines, toutes pratiques confondues, est engagée au début de la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la FFF. La situation est examinée et définie au 30 septembre de la saison en cours et ne peut faire l'objet d'aucune modification en cours de saison.

Les clubs non représentés (Ligue et District) à l'Assemblée Générale se verront infliger une amende dont le montant est défini chaque année par le Comité de Direction.

L'appellation « Clubs de District » désigne les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue ».

Les Clubs de Ligue et les Clubs de District sont ci-après désignés ensemble les « Clubs » ou individuellement un « Club ».

12.1.2. Participent également à l'Assemblée Générale sans voix délibérative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur. Ils n'ont voix délibérative que s'ils représentent un ou plusieurs clubs conformément à l'article 12.3 des présents Statuts.

Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.

12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Les clubs nouvellement affiliés par la FFF après le 30 juin de la saison précédente qui auront engagé pour la saison en cours, une ou plusieurs équipes dans une des compétitions de District ou de la Ligue disposeront, quel que soit le nombre de licencié(e)s au moment de l'AG, d'une (1) voix.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

De 1 licence à 50 licences :	1 voix
De 51 licences à 100 licences :	3 voix
De 101 licences à 150 licences :	5 voix
De 151 licences à 200 licences :	7 voix
À partir de 201 licences et plus :	10 voix

Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.

**STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE
NOUVELLE-AQUITAINE****PAGE 7/22****12.3 Représentants des Clubs**

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts. Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club ou toute autre personne licenciée du club disposant d'un pouvoir signé par ledit Président et tamponné avec le cachet du Club.

Le représentant d'un Club de Ligue peut représenter au maximum cinq (5) clubs y compris le sien, dont deux maximum de Ligue, et le reste de District du Département où se trouve le siège social de son propre club et à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

Un club de Ligue ne peut se faire représenter par un club de District.

Le représentant d'un Club de District peut représenter au maximum cinq Clubs de District y compris le sien, du ressort du même District où se trouve le siège social de son propre Club et à condition qu'il représente déjà celui-ci et de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs de District qu'il représente.

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président de la Ligue dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- élire les délégués représentant les Clubs aux assemblées fédérales de la FFF dans les conditions prévues par les statuts de la FFF (notamment articles 4, 6 et 7) ;
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de la Ligue ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- et plus généralement examiner toutes les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est également compétente pour adopter et modifier les textes de la Ligue.

STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE NOUVELLE-AQUITAINE

PAGE 8/22

A l'exception des Statuts, du Règlement Intérieur et des Règlements Généraux (sauf les annexes) qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :

- Règlements de compétitions, à l'exception des dispositions concernant les accessions et les rétrogradations ;
- Annexes des Règlements Généraux ;
- Tous les Règlements intérieurs catégoriels (arbitrage, délégués, etc.) ;
- Tous les Règlements catégoriels (terrains, éclairage, etc.) ;
- Toute autre disposition de nature réglementaire qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux [acquisitions](#) ou aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5 Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée, avec l'ordre du jour de ladite Assemblée. Ils reçoivent, dans le même délai, en un seul envoi mais pas nécessairement avec la convocation, tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres et/ou à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

Par exception à l'article 12.3 des présents Statuts, le fait de donner pouvoir à un autre club est interdit lors d'une A.G. dématérialisée, mais il reste néanmoins possible au Président du club de donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente.

12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins soixante (60) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE NOUVELLE-AQUITAINE

PAGE 9/22

12.5.3 Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Ligue. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par le Président Délégué, ou en l'absence de celui-ci, par un membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les abstentions, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Le vote électronique, à distance ou en physique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts de la Ligue ou pour la dissolution de la Ligue sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet de la Ligue.

12.5.6 Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres

Conformément à l'article 7 des Statuts de la FFF, la Ligue procède à l'élection d'un délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres. Ce délégué (et son suppléant), qui doit être membre d'un club à statut amateur, est élu parmi les Présidents ou les membres du Bureau des clubs participant à ces championnats selon les modalités définies ci-après.

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 des Statuts de la Fédération Française de Football, les clubs disputant les Championnats Nationaux Seniors seront appelés, au cours d'une réunion spécifique provoquée par la Ligue, à désigner leur Délégué (et son suppléant) aux Assemblées Générales de la FFF et de la L.F.A.

Ce délégué et son suppléant sont élus pour la même durée que le Mandat du Comité de Direction de Ligue sous réserve que l'équipe du club, au titre de laquelle ils ont été élus, reste engagée dans un Championnat National Seniors Libre pendant toute la durée de son mandat de 4 ans.

STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE NOUVELLE-AQUITAINE

PAGE 10/22

Dans le cas où, en cours de mandat, ce délégué ou son suppléant ne remplirait plus les conditions de représentation pour laquelle ils ont été élus, la Ligue procédera à une nouvelle élection du délégué et/ou de son suppléant suivant les conditions prévues par le présent article. Ces nouveaux élus exerceront leurs fonctions que jusqu'à expiration du mandat initial.

Ce Délégué est élu selon les modalités suivantes :

- 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de Ligue, le Secrétariat Général de la Ligue convoque les clubs concernés, à raison de 3 représentants par club dont le Président, le Secrétaire général et les Membres du Bureau disposant d'un pouvoir.
- Les candidatures doivent parvenir au siège de la Ligue, par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard 21 jours avant cette réunion, sachant que les conditions d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de la candidature.

Le vote est exercé par le Président ou son Secrétaire général, à défaut par un Membre du bureau licencié disposant d'un pouvoir signé de son Président ou de son Secrétaire général.

L'élection s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Le suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

- en cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.
- chaque club dispose d'une voix par équipe engagée dans les Championnats Nationaux Seniors.
- le représentant élu sera soumis au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Article 13 - Comité de Direction

13.1 Composition

Le Comité de Direction est composé de 32 membres :

- les douze (12) Présidents de District,
- un (1) arbitre, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- un (1) éducateur, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- une (1) licenciée féminine,
- un (1) médecin licencié,
- le représentant du football diversifié,
- Quinze (15) autres membres. (...)

Le Président de la Ligue, le Président Délégué, le Trésorier Général et le Secrétaire Général ne peuvent pas être Président de District ni Président d'un club de football.

Le Trésorier Général ou le Secrétaire Général qui occuperait un poste de Président de club de football devra démissionner dans les 15 jours qui suivent sa nomination.

Un Président de District élu Président de Ligue ou Président Délégué de Ligue sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE NOUVELLE-AQUITAINE

PAGE 11/22

Le nouveau Président du District concerné devient également membre de droit du Comité de Direction de Ligue à compter de son élection.

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :

- Le ou les Directeur(s) administratif(s) de la Ligue,
- le Directeur Technique Régional ou le Conseiller Technique Régional Coordonnateur,
- toute personne dont l'expertise est requise,
- le représentant des clubs nationaux.

En cas d'absence d'un président de District, un membre du Comité de Direction du District pourra assister aux délibérations du Comité de Direction sans voix délibérative.

Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement.

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District concerné.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six (6) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas dix-huit (18) ans au jour de sa candidature ;
- la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.
- la personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour des faits d'atteinte à la probité (corruption, trafic d'influence, concussion, favoritisme, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, ou tout autre délit de même nature).

STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE NOUVELLE-AQUITAINE

PAGE 12/22

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. S'il est recouru au scrutin de liste, il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. S'il est recouru au scrutin de liste, il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire au choix du BEF, du DES, du BEEF ou du BEPF

c) Le représentant du football diversifié

Il doit être membre d'une Commission du football diversifié ou membre d'un club de football diversifié de la Ligue et être dûment mandaté par son club.

13.3 Mode de scrutin

Dispositions générales

À l'exception des Présidents de District qui sont membres de droit du Comité de Direction de leur Ligue, les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

Un Président de District ne peut figurer sur une liste qu'en qualité de tête de liste ou de Président Délégué.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions de Président et de Président Délégué, étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE NOUVELLE-AQUITAINE

PAGE 13/22

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être transmise par courrier électronique envoyé à la Ligue, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, 30 (trente) jours au moins avant la date de l'élection. Nul ne peut être sur plus d'une liste. Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Dans le cas de refus de candidature, la notification doit être motivée et mentionner les voies et délais de recours en précisant l'organe (ou les organes) compétent(s).

Type de scrutin de liste :

Les élections dans la Ligue sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :
 - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
 - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
 - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.
- Si une seule liste se présente :
 - L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité de Direction sortant administre la Ligue jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents Statuts.

STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE NOUVELLE-AQUITAINE

PAGE 14/22

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de licenciée, de médecin licencié, de représentant du football professionnel ou de représentant du football diversifié doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

13.4 Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale d'hiver de la FFF.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Si en cours de mandat, un membre du Comité de Direction fait l'objet d'une interdiction, sanction, ou condamnation prévue à l'article 13.2.1 des présents statuts, il perd immédiatement sa qualité de membre du Comité de Direction, jusqu'au terme du mandat. La vacance de poste est alors comblée selon les modalités définies à l'article 13.3 des présents statuts. La perte de la qualité de membre ne concerne pas le membre du Comité de Direction qui, en cours de mandat, fait l'objet d'une suspension, l'intéressé ne pouvant exercer sa fonction de membre du Comité de Direction pendant toute la durée de sa suspension en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

Les membres sortants sont rééligibles.

Cependant, le Président du Comité de Direction ne peut exercer plus de deux mandats.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les 15 jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

13.5 Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE NOUVELLE-AQUITAINE

PAGE 15/22

- cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

13.6 Attributions

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Ligue. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité de Direction :

- suit l'exécution du budget ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe de la Ligue ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux de la Ligue ;
- élit en son sein les membres du Bureau ;

Sur proposition du Président de la Ligue, le Comité élit les personnes chargées des fonctions exécutives essentielles :

- Le Secrétaire Général et son Adjoint,
- Le Trésorier général et son Adjoint,

Le Secrétaire Général et le Trésorier Général deviennent membres du Bureau de Ligue.

Sur proposition du Président de la Ligue, le Comité peut désigner parmi les membres du Comité de Direction un ou plusieurs Vice-Présidents.

- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées, ainsi qu'au Directeur Général, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Le Comité de Direction valide au moins une fois par mandature les délégations de pouvoirs consenties par le Président au Directeur Général.

STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE NOUVELLE-AQUITAINE

PAGE 16/22

13.7 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les réunions se tiendront en alternance entre le siège social et l'autre Pôle de Gestion y compris durant la période transitoire.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement, par voie de visioconférence, et / ou par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par le Président Délégué ou en l'absence de celui-ci, par tout membre désigné par le Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la Ligue.

Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président. La Ligue veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de membres du Comité de Direction, de l'un des membres des commissions de la Ligue, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Ligue. Lorsqu'un membre du Comité de Direction a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Comité de Direction et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Ce principe s'applique également à tout membre d'une commission de la Ligue se trouvant dans une telle situation, qui doit alors en informer sans délai ladite commission et s'abstenir de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée.

13.8 Rémunérations / Frais

1/ Certains membres du Comité de Direction peuvent recevoir une rémunération dans le cadre de l'exécution de leur mandat électif. Leur nombre, les modalités et le montant de cette rémunération sont fixés par le Comité de Direction, à la majorité des deux tiers de ses membres présents, en dehors de la présence des dirigeants concernés, conformément aux dispositions des articles 261-7.1d et 242 C du Code Général des Impôts.

2/ Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.

STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE NOUVELLE-AQUITAINE

PAGE 17/22

Article 14 – Bureau

14.1 Composition

Le Bureau de la Ligue comprend dix (10) membres :

- le Président de la Ligue ;
- le Président Délégué ;
- le Secrétaire Général ou son adjoint ;
- le Trésorier Général ou son adjoint ;
- Deux (2) membres du Comité de Direction
- Quatre (4) Présidents de District (2 par secteur)

14.2 Conditions d'éligibilité

A l'exception des membres de droit, le Président et le Président délégué, ainsi que les personnes élues suivant les dispositions prévues à l'article 13.6 des présents Statuts (le Secrétaire Général et le Trésorier Général), les autres membres du Bureau sont élus à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les plus brefs délais.

Les 4 Présidents de District peuvent être désignés par leurs pairs ou faute d'accord présenter une candidature individuelle. Dans tous les cas, la déclaration de candidature (groupée ou individuelle) doit être adressée au secrétariat de la Ligue par courrier en recommandé simple ou par mail avec accusé de réception, au plus tard 10 jours avant la date fixée pour la tenue du Comité de Direction qui procédera à l'élection.

14.3 Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes,
- traiter les affaires urgentes ;
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.

Le Bureau administre et gère la Ligue sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. À ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

14.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate. Les réunions se tiendront soit au siège social soit au Pôle de Gestion de la Ligue ou tout autre lieu décidé par ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement, par voie de visioconférence, et / ou par voie électronique.

STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE NOUVELLE-AQUITAINE

PAGE 18/22

Les membres du bureau et les Présidents de Districts (ou leurs représentants) auront une réunion commune avant chaque séance du Comité de Direction.

En cas d'absence du Président, le Président mandate le Président Délégué ou, en l'absence de ce dernier, tout membre du Bureau, pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par la personne mandatée par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- Le ou les Directeur(s) de la Ligue,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau peut établir son propre règlement de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la Ligue. Les modalités d'homologation des procès-verbaux sont précisées dans le Règlement Intérieur de la Ligue.

Article 15 - Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président de la Ligue est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste, de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

Le Président de la Ligue ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue. En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai. A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Sont également incompatibles avec le mandat de Président de Ligue et de Président Délégué de Ligue / de Président de District et de Président Délégué de District (ou de 1^{er} Vice-Président de District lorsque le District ne dispose pas d'un Président Délégué) les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises, établissements ou associations, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue / du District, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont rattachés. Les présentes dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés, entreprises ou associations ci-dessus visés. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre de sociétés contrôlées par la Ligue/le District au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

**STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE
NOUVELLE-AQUITAINE****PAGE 19/22**

En cas de vacance du poste de Président, le Président Délégué (et s'il n'en existe aucun au sein de la Ligue, tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier, puis il est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue lors du vote en Assemblée Générale, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président de la Ligue.

Une même personne ne peut pas exercer plus de 3 mandats de Président de Ligue, de plein exercice, qu'ils soient consécutifs ou non. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

15.2 Attributions

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Ligue, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier de la Ligue.

Il assure l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de la Ligue, qu'il peut déléguer partiellement au Directeur Général dans les conditions prévues au Règlement Intérieur. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs propres, sous réserve de validation expresse par le Comité de Direction.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Ligue.

Article 16 - Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle contrôle également, le cas échéant, la procédure de révocation du Comité de Direction mise en œuvre en application de l'article 13.5 des présents Statuts.

STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE NOUVELLE-AQUITAINE

PAGE 20/22

Elle est composée de cinq (5) membres nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE IV RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE

Article 17 - Ressources de la Ligue

Les ressources de la Ligue sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles de la Ligue,
- la quote-part revenant à la Ligue sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers et dons de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède ou serait amenée à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes de la Ligue.

Article 18 - Budget et comptabilité

Le budget annuel prévisionnel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE NOUVELLE-AQUITAINE

PAGE 21/22

TITRE V **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Article 19 - Modification des Statuts de la Ligue

Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président de la Ligue à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la F.F.F. pour vérification de sa conformité aux Statuts-types.

Toutefois, les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux Statuts de la FFF. Toutefois, si la Ligue se rapproche d'une ou plusieurs autres Ligues, que ce soit dans le cadre d'une fusion-crétion ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué à la Ligue issue de cette fusion.

STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE NOUVELLE-AQUITAINE

PAGE 22/22

TITRE VI GÉNÉRALITÉS

Article 21 - Règlement Intérieur

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de la Ligue, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements de la Ligue, ces derniers prévaudront.

Article 22 - Conformité des Statuts et règlements de la Ligue

Les Statuts et les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 40.3 des Statuts de la FFF. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront.

En outre, les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec les Statuts de la Ligue. En cas de contradiction entre ces différents documents, les Statuts de la Ligue prévaudront.

Article 23 - Formalités

La Ligue est tenue de faire connaître à la Préfecture et aux Directions Régionales de la Jeunesse et des Sports sur le territoire desquelles la Ligue a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Article 24 – Transmission de documents

1. La Ligue adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.
2. La Ligue transmet dans les meilleurs délais, tout document relatif à sa gestion administrative, juridique, financière ou comptable, sur demande écrite et motivée de la FFF.